



**D**

# Enquête sur l'accès aux droits

Volume 4

—  
**Place et défense  
des droits de l'enfant  
en France**

Face au droit, nous sommes tous égaux

**Défenseur des droits**  
— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

# Sommaire

---

<b>1. Principaux résultats</b>	<b>03</b>
<b>2. Présentation de l'enquête Accès aux Droits</b>	<b>04</b>
2.1. Objectifs généraux	04
2.2. Méthodologie	05
<b>3. Les droits de l'enfant dans l'enquête « Accès aux droits »</b>	<b>08</b>
<b>4. Droits de l'enfant : une notoriété limitée mais des institutions identifiées <i>a priori</i></b>	<b>11</b>
4.1. Une personne sur deux énonce spontanément au moins un droit reconnu aux enfants	11
4.2. Une connaissance centrée sur le droit à l'éducation et à la protection contre les maltraitances	13
4.3. Les acteurs de la protection des droits de l'enfant : une diversité mal connue	16
<b>5. Constater une atteinte aux droits de l'enfant : des témoignages qui émanent plus souvent de personnes sensibilisées</b>	<b>18</b>
<b>6. Les atteintes aux droits de l'enfant : des situations qui ne laissent pas indifférent</b>	<b>22</b>
6.1. L'École, un interlocuteur privilégié pour alerter sur des atteintes aux droits de l'enfant	24
6.2. Les raisons de l'absence de démarches : entre méconnaissance et affaires privées	25
<b>7. Conclusion</b>	<b>29</b>

# 1. Principaux résultats

---

Une personne sur deux est en mesure de citer spontanément un des droits protégés par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Les droits mentionnés sont souvent les mêmes, à savoir : le droit à l'éducation, le droit d'être protégé·e contre les maltraitances ou encore le droit d'être en bonne santé.

En moyenne, 16 % de la population rapporte avoir été témoin d'une atteinte aux droits de l'enfant dans les cinq dernières années. Parmi les personnes qui citent au moins un droit de l'enfant, cette proportion s'élève à 22 %.

Les situations de maltraitance (physique, verbale, psychologique et/ou sexuelle) sont les plus fréquemment rapportées. En moyenne, une personne sur 10 déclare avoir été témoin d'une situation de maltraitance dans les cinq dernières années.

Face à une atteinte aux droits de l'enfant, une personne sur deux entame des démarches pour faire reconnaître cette situation.

Plus les atteintes aux droits de l'enfant sont fréquentes, moins les alertes sont importantes.

Le fait de citer au moins un droit de l'enfant double la probabilité d'entamer des démarches pour faire reconnaître la situation d'atteinte aux droits d'un enfant.

Quelle que soit l'atteinte aux droits de l'enfant rapportée, l'école constitue le principal interlocuteur pour les personnes souhaitant faire reconnaître cette situation.

Les personnes qui n'entament pas de démarches suite au constat d'une atteinte aux droits d'un enfant évoquent le manque de preuves comme frein à leur action (53 %) mais aussi l'idée que « ça ne les regarde pas » (41 %).

## 2. Présentation de l'enquête Accès aux Droits

---

### 2.1. Objectifs généraux

---

Les données relatives aux saisines adressées au Défenseur des droits témoignent des expériences des personnes qui ont décidé de s'adresser à l'institution pour faire valoir leurs droits mais ne livrent qu'un aperçu des situations relevant de ses champs de compétence. Elles ne sauraient donc rendre compte de façon détaillée et exhaustive de l'ampleur et de la variété des situations où les droits ne sont pas exercés ou respectés, ni renseigner précisément sur le profil des personnes concernées.

La statistique publique réalise de grandes enquêtes à des fins de connaissance générale sur les inégalités (en matière d'emploi, d'éducation, de logement ou santé) et auprès de différents groupes de population, mais celles-ci explorent rarement les enjeux de l'accès aux droits ou la question spécifique des discriminations ou des relations police/population. *A fortiori*, les conséquences des différences de traitement recensées et les recours éventuellement engagés par les personnes concernées ne sont pas étudiés.

Afin de disposer de connaissances fiables sur les situations qui relèvent de ses compétences (discriminations, droits de l'enfant, déontologie des forces de sécurité, relations avec les services publics), le Défenseur des droits a lancé une grande enquête, dénommée « Accès aux droits ». Cette enquête statistique vise à établir un état des lieux inédit des situations qui relèvent de ses missions. Elle collecte des informations précises sur le profil social et démographique des personnes afin de mieux caractériser les groupes sociaux concernés par ces différentes situations.

Pour chaque thème, face aux situations de manquements aux droits, il est demandé aux personnes si elles connaissent les recours et si, selon elles, ce type d'atteinte aux droits est fréquent dans la société française. Avant de recueillir leur expérience propre, il leur est également demandé si personnellement elles ont déjà été témoin de tels comportements. Pour chaque expérience individuelle rapportée, elle recueille enfin des éléments sur les recours au droit mobilisés (ou non) face aux situations vécues.

Les résultats constituent également des données de cadrage qui pourront être mobilisées dans l'instruction des dossiers du Défenseur des droits, à l'appui de ses argumentaires juridiques.

Mis en perspective avec les données de l'Observatoire des droits de l'institution qui analyse la typologie des saisines reçues par le Défenseur des droits au regard du profil des réclamant·e·s, ils contribueront à identifier les publics auxquels il est nécessaire de s'adresser pour réduire l'écart entre la fréquence des expériences vécues et le recours effectif au droit. À ce titre, l'enquête est également une ressource essentielle pour proposer des actions de promotion de l'égalité et d'accès aux droits ciblées et plus efficaces.

## 2.2. Méthodologie

---

### Un échantillon constitué selon une méthode en aléatoire

L'échantillon a été constitué de manière aléatoire pour pouvoir établir des estimations représentatives de la population âgée de 18 à 79 ans résidant en France métropolitaine<sup>1</sup>.

La sélection de l'individu repose sur un sondage aléatoire à deux degrés.

Au 1<sup>er</sup> degré, le tirage d'une base de numéros de téléphones filaires et mobiles, correspondant à la population des ménages en France métropolitaine est effectué<sup>2</sup>. Il s'agit de réaliser un tirage de numéros de téléphone, garantissant la représentativité et la dispersion géographique. Au 2<sup>nd</sup> degré, l'enquête procède à l'interrogation d'un individu par ménage dont le numéro de téléphone a été tiré aléatoirement. La personne à interroger est sélectionnée de façon aléatoire parmi les individus éligibles dans le ménage (méthode Kish).

Les effectifs présentés sont les effectifs bruts qui correspondent au nombre de personnes qui ont répondu à l'enquête. Les analyses (pourcentages et régressions logistiques) sont pondérées afin de tenir compte du plan de sondage complexe de l'enquête ainsi que du redressement de l'échantillon sur les caractéristiques sociodémographiques de la population française issues du recensement. Les analyses ont été réalisées avec le logiciel Stata. Seules les différences statistiquement significatives (au seuil de 5 %) sont signalées dans la présentation des résultats.

### Un questionnaire approfondi

Organisé autour de plusieurs blocs thématiques dans le format d'un entretien de 30 à 40 minutes, le questionnaire de l'enquête collecte les caractéristiques sociales et démographiques habituelles des individus (âge, sexe, situation de famille, niveau d'éducation, activité professionnelle, type de quartier habité, situation financière...). Afin de mieux caractériser certains groupes sociaux, le questionnaire collecte également des informations sur l'origine, appréhendée par le pays de naissance et la nationalité des parents, la religion auto-déclarée ou perçue, la sexualité, la situation de santé ou de handicap.

Le questionnaire explore ensuite plusieurs thématiques (connaissance des droits et notoriétés des institutions, droits de l'enfant, inégalités de traitement et discriminations, harcèlement au travail, racisme, services publics, rapport police/population).

Chaque bloc thématique cherche à mesurer la fréquence des situations rapportées et collecte des informations qui décrivent les espaces où elles se produisent, leurs circonstances, les éventuelles réactions des enquêtés et les raisons de leur non-recours aux droits. Chaque bloc thématique cherche à mesurer la fréquence des situations rapportées et collecte des informations qui décrivent les espaces où elles se produisent, leurs circonstances, les éventuelles réactions des enquêtés et les raisons de leur non-recours aux droits.

<sup>1</sup> Une réplique de l'enquête auprès des personnes vivant dans les DOM est prévue en 2018.

<sup>2</sup> Afin de disposer d'effectifs suffisants pour réaliser des analyses fines sur les expériences d'inégalités de traitement, un sur-échantillonnage basé sur les départements de résidence où les taux d'inégalités sont les plus élevés a été effectué. Les tailles d'échantillon sont de 3 000 individus âgés de 18 à 79 ans représentatifs de la population résidant en France métropolitaine et de 2 000 individus âgés de 18 à 64 ans représentatifs des régions de l'Île de France, de PACA, de Rhône Alpes, de Languedoc Roussillon et d'Alsace, avec 50 % des interviews réalisées sur fixe et 50 % sur mobile.

## Le dispositif d'enquête

Une lettre-avis présentant l'objet de l'enquête et annonçant qu'une personne du foyer serait sélectionnée et interrogée sur l'accès aux droits, a été envoyée quelques jours avant l'enquête. Cette lettre indiquait également que les réponses étaient anonymes, facultatives et précisait qu'un numéro vert (appel gratuit) était mis à disposition tous les jours de la semaine pour ceux et celles qui souhaitaient davantage d'informations sur le déroulement de l'enquête.

Le terrain de l'enquête nationale s'est déroulé du 19 février 2016 au 31 mai 2016. Sa réalisation a été confiée à l'institut de sondage Ipsos.

Les numéros de téléphone étaient composés par un automate d'appel de telle sorte que l'enquêteur ne connaissait pas le numéro appelé et dès la première question du questionnaire cette indication était supprimée du fichier des réponses.

En cas d'absence, les numéros de téléphone étaient composés jusqu'à 20 fois tous les jours de la semaine de 9h30 à 21h00 du lundi au vendredi. Le samedi, les appels avaient lieu entre 9h30 et 16h. D'autres plages horaires étaient prévues pour les personnes les plus difficilement joignables.

Afin de tester le questionnaire, la formulation et la compréhension des questions, leur enchaînement et la durée de passation, un enquête pilote a été préalablement réalisée entre décembre 2015 et janvier 2016 auprès de 88 personnes.

Au total, 5 117 personnes<sup>3</sup> ont été interrogées par téléphone, dont 442 ne disposant que d'un téléphone mobile. La durée moyenne des entretiens était de 37 minutes.

Pendant toute cette période, pour les problèmes rencontrés pendant le terrain, un document de suivi a été mis en place et tenu à jour avec les éventuelles questions et remarques formulées aux superviseurs.

## Les enquêteurs

Une équipe de 56 enquêteurs et 7 superviseurs de l'institut de sondage IPSOS ont été mobilisés pour la réalisation de l'enquête.

Repartis en deux groupes, les enquêteurs ont tous bénéficié d'une formation d'une durée de deux jours assurée par l'équipe du Défenseur des droits.

Cette formation avait pour objectif de leur présenter les objectifs et la méthodologie de l'enquête, de les informer sur le Défenseur des droits et ses missions et enfin de leur permettre de s'approprier le questionnaire. Elles et ils ont pu se familiariser avec l'enquête au moyen de jeux de rôles et de cas pratiques.

Des échanges avec les enquêteurs, les superviseurs et l'équipe du Défenseur des droits ont été régulièrement organisés pour faire le point sur le déroulement de l'enquête. Des échanges avec les enquêteurs, les superviseurs et l'équipe du Défenseur des droits ont été régulièrement organisés pour faire le point sur le déroulement de l'enquête.

<sup>3</sup> Soit 3 037 entretiens pour l'Enquête Nationale et 2 080 pour le sur-échantillon.

## Bilan de l'enquête

Le taux de participation à l'enquête est de 48,7 % sur la base des ménages contactés et de 57,2 % pour les individus sélectionnés.

Parmi les personnes sélectionnées au sein du ménage pour participer à l'enquête, 12,3 % ont refusé de répondre. Seules 126 personnes sur 5 243 (soit 2,4 % des enquêtés) ont interrompu le questionnaire avant d'avoir pu répondre à l'ensemble des questions. Par ailleurs, 87 % ont déclaré que l'enquête les avait intéressé·e·s.

## L'équipe

L'enquête « Accès aux droits » a été menée sous la responsabilité scientifique du Défenseur des droits. Elle a bénéficié des conseils scientifiques de chercheur·e·s de l'INED et de l'ODENORE / Pacte CNRS. L'enquête est réalisée à l'initiative du Défenseur des droits et financée par l'Institution. Les analyses ont été réalisées par l'équipe du Défenseur des droits.

### 3. Les droits de l'enfant dans l'enquête « Accès aux droits »

---

La défense et la promotion des droits de l'enfant font partie des domaines de compétence confiés au Défenseur des droits par la loi organique du 29 mars 2011. Il est assisté dans cette mission par son adjointe, la Défenseure des enfants<sup>4</sup>, et s'appuie sur un collège consultatif dédié.

Le Défenseur des droits est responsable du suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant et entretient à ce titre un dialogue permanent avec l'Organisation des Nations Unies, le gouvernement français et de nombreux partenaires institutionnels et associatifs. Il veille au respect des droits des enfants sur le territoire, et formule des recommandations et des propositions de réformes pour en améliorer l'effectivité. En 2015 et 2016, l'institution s'est particulièrement intéressée à la situation des mineur·e·s non-accompagné·e·s (notamment les enfants migrants présents à Calais)<sup>5</sup>, au droit à l'éducation<sup>6</sup>, et aux difficultés rencontrées par les enfants en situation de handicap<sup>7</sup>.

L'institution prend en charge plus de 2500 réclamations par an relatives à des domaines variés des droits de l'enfant, au premier rang desquels figure la protection de l'enfance<sup>8</sup>, ce qui permet de dresser un premier état des lieux.

L'analyse de la situation des droits de l'enfant en France souffre cependant d'un manque de données représentatives, déjà souligné par le Défenseur des droits à l'occasion de différents rapports<sup>9</sup>, et par le comité des droits de l'enfant de l'ONU dans les observations finales adressées à la France en 2016<sup>10</sup>. Afin de contribuer à éclairer ces enjeux, l'enquête « Accès aux droits » a pour objectif de produire des données originales permettant d'appréhender auprès des populations vivant en France métropolitaine, la connaissance des droits de l'enfant et les situations (expériences et recours) relevant de ce champ de compétences.

<sup>4</sup> Depuis 2011, la défense des droits de l'enfant fait partie des compétences du Défenseur des droits, qui rassemble les missions de quatre institutions qui l'ont précédé : la Défenseure des enfants, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, le Médiateur de la République, et la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

<sup>5</sup> Décision cadre MDE-2016-052 du 26 février 2016 – Recommandations relatives aux principes de l'accès aux droits et à la justice des mineurs non accompagnés ; Décision MDE-2016-113 du 20 avril 2016 – recommandations relatives à la situation de mineurs étrangers présents à Calais ; *Rapport d'observation : démantèlement des campements et prise en charge des exilés*, 20 décembre 2016

<sup>6</sup> Rapport annuel 2016 consacré aux droits de l'enfant : *Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun*, Défenseur des droits, 18 Novembre 2016.

<sup>7</sup> *Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles*, Défenseur des droits, 20 Novembre 2015.

<sup>8</sup> [Rapport annuel d'activité 2016](#), Défenseur des droits, 2017.

<sup>9</sup> [Rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies](#), Défenseur des droits, 27 février 2015.

<sup>10</sup> [Communiqué de presse : Les observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.](#)

## Les droits de l'enfant au sein de l'enquête « Accès aux droits »

Comme pour d'autres blocs thématiques (services publics, discriminations, déontologie des forces de sécurité, racisme...), le volet de l'enquête consacré aux droits de l'enfant recueille la connaissance qu'ont les enquêté·es des droits, les situations où un manquement à ces droits a été constaté et enfin les recours engagés à leur suite (ou les raisons du non-recours).

### **Connaissance des droits et des institutions**

L'enquête « Accès aux droits » recueille dans un premier temps, la connaissance spontanée des droits de l'enfant.

À une question ouverte « *Quels sont les droits de l'enfant que vous connaissez ?* », les répondant·e·s étaient ainsi libres d'indiquer les droits (ou les domaines où s'exercent ces droits) dont disposent, selon eux, les enfants et les adolescent·e·s. Il était également possible d'indiquer

n'en connaître aucun. Les réponses ont été, lorsque cela était possible, recodées au regard des droits définis par la Convention internationale des droits de l'enfant (voir Encadré 2).

Autre question ouverte proposée aux enquêté·e·s, celle des institutions, corps professionnels ou organismes chargés de défendre des droits de l'enfant en France. Là encore, à la question « *Selon vous, qui défend les droits de l'enfant en France ?* », les réponses étaient libres. Elles ont également été, lorsque cela était possible, classées au sein d'une typologie définie *a posteriori*.

### **Les atteintes aux droits de l'enfant**

La borne inférieure de l'échantillon de la population enquêtée étant de 18 ans, le questionnaire ne permet pas de recueillir directement les expériences des enfants ou des adolescent·e·s. Il s'attache donc à enregistrer les déclarations des personnes qui ont été témoins de situations où les droits de l'enfant n'ont pas été respectés.

Ce dispositif permet dans une certaine mesure de proposer une évaluation de la prévalence de ces situations sur le territoire français, telle que rapportée par d'éventuels témoins. Il ne s'agit cependant pas de l'expérience personnelle

des personnes interrogées lorsqu'elles étaient enfant ou adolescent·e, car ce type d'enquête nécessiterait la mise en place de dispositifs spécifiques<sup>11</sup>, même si, dans la mesure où l'enquête porte sur les situations intervenues au cours des cinq dernières années, les personnes âgées de 18 à 23 ans étaient susceptibles de témoigner d'expérience les ayant directement concerné lorsqu'elles étaient encore mineures.

À la question, « *Au cours des cinq dernières années, vous est-il arrivé d'être témoin d'une situation où les droits d'un enfant ou d'un mineur n'étaient pas respectés ?* », était ainsi proposée une échelle de fréquence : « *Jamais/Rarement/Parfois/Souvent* ».

À celles et ceux ayant indiqué avoir été témoins, il était proposé d'indiquer si cette situation concernait leurs propres enfants ou un/des autre(s) enfant(s) ou les deux, puis de la décrire : « *La dernière fois que vous avez été témoin, de quoi s'agissait-il ?* » (*Plusieurs réponses possibles*)

- 1 *Une situation de maltraitance*
- 2 *Un problème lié aux conséquences d'un divorce, d'une séparation*
- 3 *Un problème lié au handicap de l'enfant*

<sup>11</sup> Aude Kerivel, « Recueillir l'expérience d'enfants : de la théorisation enracinée à l'innovation méthodologique. Violence, harcèlement et empathie du point de vue d'élèves de 9 à 12 ans », *Approches inductives: Travail intellectuel et construction des connaissances*, 2015, 2(2), pp. 95-128.

**4 Un problème de harcèlement à l'école****5 (Autre) [PRECISEZ]****6 (REF)****7 (NSP)**

Pour les situations relevant de la maltraitance, l'enquête permettait enfin de caractériser celle-ci : « *De quel type de maltraitance s'agissait-il ?* » (*Plusieurs réponses possibles*) :

**1 Physique****2 Sexuelle****3 Verbale****4 Psychologique****5 (REF)****6 (NSP)**

Comme pour les autres thématiques de l'enquête, le questionnaire sonde enfin les démarches engagées par les enquêtés suite aux situations dont elles et ils ont été témoin, et les raisons du non-recours. Il était notamment demandé aux personnes déclarant avoir été témoin d'une situation où les droits de l'enfant n'étaient

pas respectés si elles avaient entamé des démarches pour faire reconnaître cette situation, et qui elles avaient alerté :

**1 Vous en avez parlé à des proches (famille, amis, collègues)****2 Vous avez contacté une association de défense des droits****3 Un avocat****4 Les services sociaux (assistantes sociales, éducateurs spécialisés...), etc.**

## 4. Droits de l'enfant : une notoriété limitée mais des institutions identifiées *a priori*

---

La sensibilisation aux droits reconnus aux enfants importe à plusieurs titres. Elle permet d'une part une meilleure effectivité de ces droits : la connaissance des droits est une première étape pour demander leur respect et être acteur de leur défense. D'autre part, ce n'est qu'en étant familier de la spécificité de ces droits que l'on peut identifier les situations relevant d'une atteinte aux droits de l'enfant, et alerter lorsque la situation le requiert. Étudier la connaissance spontanée des droits de l'enfant permet ainsi de prendre la mesure de la notoriété de ce sujet, et indirectement des capacités d'alerte en population générale.

### 4.1. Une personne sur deux énonce spontanément au moins un droit reconnu aux enfants

---

La Convention internationale des droits de l'enfant reconnaît des droits spécifiques aux mineur.e.s (CIDE – voir Encadre 2). Pour mesurer la notoriété de ces droits, il était demandé aux personnes interrogées de citer les droits de l'enfant qu'elles connaissaient. Aucune réponse ne leur étant suggérée, leurs réponses spontanées ont été ensuite classées par sous-ensembles thématiques.

## Les droits de l'Enfant reconnus par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

La CIDE a été adoptée à l'unanimité par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989 par 193 Etats

parties. Ratifiée par la France, elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Quatre principes généraux guident la

mise en œuvre de l'ensemble des droits de l'enfant qui y sont consacrés : le droit à la vie, à la survie et au développement, le

principe de non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>12</sup> ainsi que le droit de participation, par exemple participer aux décisions qui les concernent.

La Convention internationale des droits de l'enfant compte 54 articles. Elle peut être résumée à des fins pédagogiques en douze droits fondamentaux :

- le droit à l'égalité et à la non-discrimination (art. 2)
- le droit de vivre en famille (art. 5, 7, 9, 10, 11, 18, 20, 21, 26 et 27)
- le droit d'avoir une identité (art. 7 et 8)
- le droit d'avoir le meilleur état de santé possible (art. 24 et 27)
- le droit d'être aidé pour l'enfant handicapé à vivre avec les autres et à être le plus autonome possible (art. 23)
- le droit à l'éducation et aux loisirs (art. 28, 29 et 31)
- le droit d'être protégé contre toutes formes de violences (art. 19 et 37).
- le droit de ne pas être exploité (art. 32, 34 et 36)
- le droit à la protection de sa vie privée (art. 16)
- le droit de s'exprimer et d'être entendu sur les questions qui le concernent (art. 12, 13, 14, 15 et 34)
- le droit à une justice adaptée à son âge lorsqu'il commet une infraction (art. 37 et 40)
- le droit d'être protégé en priorité en temps de guerre et de ne pas devenir soldat (art. 22, 38 et 39)

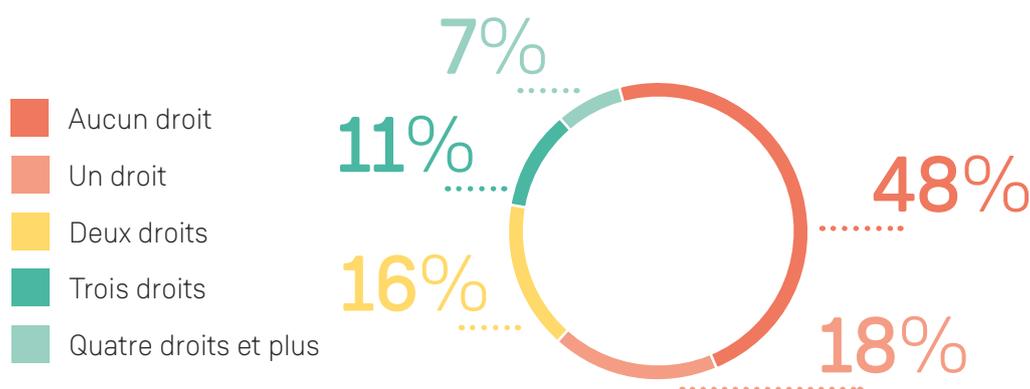
La CIDE définit le statut d'enfant comme s'appliquant à « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » (article 1).

L'enquête permet d'abord d'établir que 52 % de la population interrogée est en capacité de citer spontanément au moins un droit de l'enfant. Parmi ces personnes, un tiers ne citent qu'un seul droit, et deux tiers deux droits ou plus.

## Graphique 1

## Connaissance spontanée des droits de l'enfant

Nombre de droits de l'enfant cités spontanément



Champ : Ensemble de la population d'enquête (n=5 117)

<sup>12</sup> Il s'agit d'un principe qui doit guider toutes les décisions institutionnelles, juridiques et administratives concernant un ou des enfants. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, en charge de veiller à la bonne application de la Convention par les États, a précisé, dans une observation générale (n° 14) de 2013, que l'intérêt supérieur de l'enfant « vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de l'enfant ». La mise en œuvre de ce principe nécessite d'effectuer une évaluation de chaque décision existante ou à venir : soit par une évaluation de l'impact direct ou indirect des décisions sur les enfants ; soit par l'évaluation de l'intérêt de l'enfant au cas par cas en tenant compte des facteurs concrets ou particuliers liés à la vie et à la personnalité de l'enfant (âge, maturité,...), mais également des facteurs liés au contexte particulier de l'affaire (pays, culture,...) et l'équilibre de chaque intérêt par rapport aux autres. (Cf. Défenseur des droits, 1989-2014, [la Convention des droits de l'enfant, 25 ans après](#) - De la défense à la promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, 2014).

Les droits mentionnés sont souvent les mêmes, à savoir : le droit à l'éducation, le droit d'être protégé·e contre les maltraitances ou encore le droit d'être en bonne santé (Cf. Graphique 2).

## 4.2. Une connaissance centrée sur le droit à l'éducation et à la protection contre les maltraitances

### Graphique 2 Droits de l'enfant cités spontanément

Quels sont les droits de l'enfant que vous connaissez ? (%)

*Aucune suggestion - Plusieurs réponses possibles*



Champ : Ensemble de la population d'enquête (n=5 117)

Les différents droits cités par les enquêté·e·s peuvent être regroupés en quatre grandes catégories.

**Le droit au développement** (en violet) recouvre le droit à l'éducation, le droit à la satisfaction des besoins vitaux (nourriture, logement, santé), le droit au repos et aux loisirs et le droit pour les enfants en situation de handicap d'être les plus intégrés et autonomes possibles.

**Le droit à la protection** (en bleu) renvoie à la protection contre les violences et maltraitance et au droit à une prise en compte spécifique de ses intérêts, par exemple en matière de justice.

**Le droit à l'identité, la famille et à la vie privée** (en jaune) concerne le droit de connaître ses parents et de vivre en famille, le droit d'avoir un nom et une nationalité, la protection de la vie privée et le droit de voir ses deux parents en cas de séparation.

Une dernière catégorie de droit renvoie aux **libertés** reconnues aux enfants et à leur **droit de participation** (en vert) : libertés d'opinion, de pensée, de religion, qui apparaissent en quatrième position, mais aussi le droit de participer activement aux décisions qui les concernent.

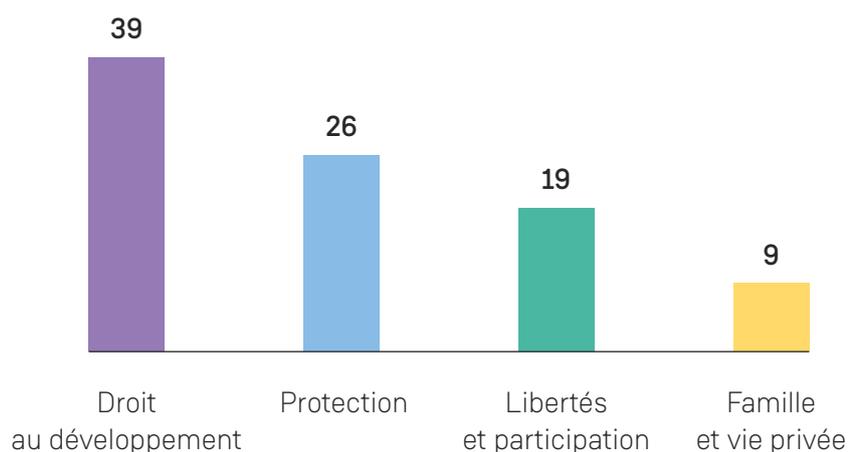
Au sein de l'enquête, les droits les plus connus renvoient ainsi essentiellement au droit au développement et à la protection (graphique 3).

Les représentations spontanées des droits de l'enfant en France métropolitaine se focalisent d'abord sur le bien-être physique et matériel des enfants, et incluent moins fréquemment les enjeux de liberté d'expression et de participation aux décisions qui les concernent ou qui touchent la famille. On peut également remarquer que le droit à bénéficier d'une justice adaptée n'est pas suffisamment citée pour constituer une catégorie à part entière (les quelques réponses y faisant référence ont été classées dans « Autres »). Il en va de même concernant le droit de ne pas être discriminé·e.

### Graphique 3

## Droits de l'enfant cités spontanément par catégorie de droits

Catégories de droits cités spontanément (%)



Champ : Ensemble de la population d'enquête (n=5 117)

Les personnes qui citent un seul droit citent plus souvent l'éducation (34 %), le droit d'être protégé·e contre les maltraitances (34 %) et le droit à sa libre opinion (13 %).

Les personnes qui citent deux droits citent également souvent l'éducation (70 %) et la protection contre les maltraitances (41 %), mais aussi le droit à la santé (34 %).

Certains droits ne sont évoqués que par les personnes les plus sensibilisées, c'est-à-dire citant quatre droits ou plus. C'est ainsi le cas du droit à la sécurité (cité à 41 % par des personnes citant quatre droits ou plus) du droit au logement (39 %) et du droit au respect (38 %).

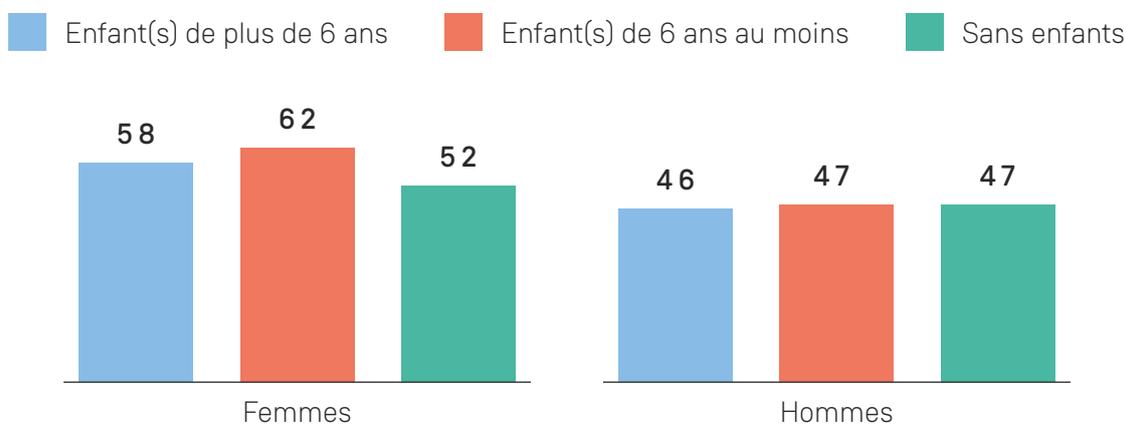
D'un point de vue sociodémographique, les personnes qui semblent connaître davantage les droits de l'enfant sont les femmes (57 % citent au moins un droit contre 46 % des hommes), les quadragénaires (59 % des 35-44 ans contre 45 % des 65-79 ans) et les personnes diplômées (72 % des titulaires d'un master ou plus contre 43 % des personnes qui ne détiennent pas le baccalauréat).

Le fait d'avoir soi-même des enfants, notamment en bas âge, paraît également favoriser la connaissance des droits de l'enfant puisque 55 % des parents d'enfants de moins de 6 ans citent au moins un droit contre 49 % des personnes sans enfant (graphique 4). Cette variation selon le statut parental n'est cependant significative que chez les femmes : il semblerait donc que la parentalité a un impact sur le degré de sensibilisation aux droits de l'enfant essentiellement chez les femmes, ce qui renvoie à leur sur-responsabilisation sociale en matière de soins et d'éducation des enfants.

#### Graphique 4

### Connaissance d'au moins un droit de l'enfant en fonction du statut parental

Connaissance d'au moins un droit de l'enfant en fonction du statut parental (%)



Champ : Ensemble de la population d'enquête (n=5 117)

Le degré de sensibilisation des personnes interrogées à la thématique des droits de l'enfant a également été abordé du point de vue de la connaissance des institutions et des acteurs susceptibles de protéger les enfants contre des atteintes à leurs droits, et de constituer, le cas échéant, une voie de recours.

## 4.3. Les acteurs de la protection des droits de l'enfant : une diversité mal connue

Comme pour la notoriété des droits de l'enfant, les enquêté·e·s ont été invité·e·s à citer spontanément le nom d'une ou plusieurs institutions (ou acteurs) susceptibles de protéger les enfants en France.

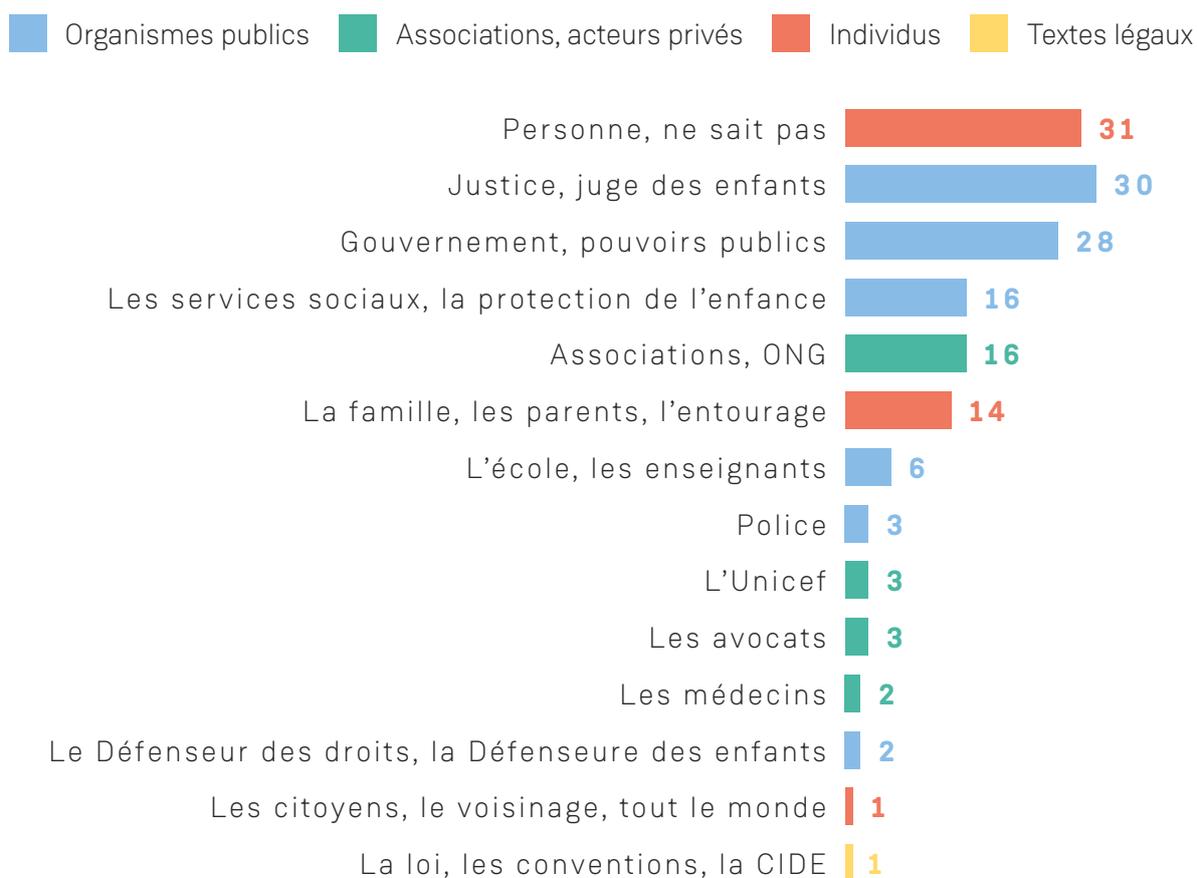
Une personne sur trois ne cite aucune institution spontanément. Parmi les personnes ayant indiqué une réponse, la majorité (69 %) énonce une seule institution, 16 % deux et 11 % trois et plus.

### Graphique 5

### Connaissance des acteurs de la protection des droits de l'enfant

Selon vous, qui défend les droits de l'enfant en France ? (%)

*Aucune suggestion - Plusieurs réponses possibles*



Champ : Ensemble de la population d'enquête (n=5 117)

Les acteurs les plus connus en matière de protection des droits de l'enfant sont la justice et le gouvernement, ce qui souligne la prégnance du rôle des « pouvoirs publics » en matière de protection des droits de l'enfant dans les représentations de la population française. Les services sociaux spécialisés (l'Aide sociale à l'enfance - ASE -, parfois évoquée sous l'ancien acronyme DDASS -Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales) ne sont cités que par 16 % de la population interrogée, au même niveau que les associations ou ONG, ce qui soulève des interrogations quant à la capacité des personnes d'alerter ces services en cas de situation de maltraitance par exemple.

Il faut noter que 14 % des enquêté·e·s évoquent le rôle des parents et la famille, un rôle également mis en avant par la CIDE qui précise que les parents sont les premiers protecteurs de leur enfant.

Le Défenseur des droits, jeune Institution créée en 2011, est connu par plus de 40% des personnes interrogées. Parmi elles, près de 80% savent qu'il a notamment pour mission de défendre les droits de l'enfant. A noter que la notoriété du Défenseur des droits est sensiblement supérieure à celle de l'Institution "Défenseur des enfants" qui l'a précédé, connue par seulement 25% des personnes interrogées. Il n'en demeure pas moins que la notoriété du Défenseur des droits doit être renforcée, comme en atteste le fait que les personnes interrogées ne sont que 2% à le citer spontanément comme un des acteurs de défense des droits de l'enfant.

La connaissance d'au moins une institution de protection des droits de l'enfant semble plus affirmée chez les personnes les plus diplômées (82 % des titulaires d'un master ou plus contre 63 % des personnes ne possédant pas le baccalauréat). Il n'y a, par ailleurs, pas de différences significatives entre les hommes et les femmes, en fonction du statut parental ou encore selon l'âge.

La connaissance des institutions de protection de l'enfance est surtout associée à la connaissance des droits de l'enfant : ainsi 79 % des personnes connaissant au moins un des droits reconnus aux enfants sont en mesure de citer au moins une institution, contre 59 % des personnes ne citant spontanément aucun droit.

La notoriété des droits de l'enfant et des organismes destinés à les protéger peut avoir une incidence sur les recours engagés en cas d'atteinte à ces droits. Mais elle est aussi susceptible d'influencer la perception des atteintes elles-mêmes : il faut en effet connaître les droits reconnus aux enfants pour constater qu'ils ne sont pas respectés. Cette relation est ici analysée en s'intéressant aux expériences que rapportent les enquêté·e·s dans ce domaine.

## 5. Constater une atteinte aux droits de l'enfant : des témoignages qui émanent plus souvent de personnes sensibilisées

---

Afin d'appréhender les expériences des personnes interrogées dans le domaine des droits de l'enfant, l'enquête « Accès aux Droits » comportait des questions sur le fait d'avoir été témoin, dans les cinq dernières années, « de situations où les droits d'un enfant n'étaient pas respectés ».

La question qui a été posée est la suivante : « Au cours des cinq dernières années, vous est-il arrivé d'être témoin d'une situation où les droits d'un enfant ou d'un mineur n'étaient pas respectés ? ». La signification du terme « témoin » a donc été laissée à la libre appréciation des personnes interrogées, qui ont pu par exemple se considérer « témoin » dès lors qu'elles avaient connaissance d'une situation, ou alors seulement lorsqu'elles avaient pu la constater par elles-mêmes. De même, la formulation de la question permet une définition relativement ouverte des atteintes aux droits de l'enfant et surtout une auto-qualification de la situation en question. Si les enquêté·e·s étaient par la suite invité·e·s à qualifier plus précisément la nature de l'atteinte rapportée, initialement il ne leur a pas été suggéré d'exemples. Les atteintes rapportées correspondent donc à des situations que les personnes interrogées ont considérées elles-mêmes comme relevant d'un manquement aux droits de l'enfant.

Interroger les enquêté·e·s sur leur expérience de témoin permet d'aborder le rôle de chaque personne en tant qu'acteur ou actrice des droits des enfants, susceptible de participer à leur mise en œuvre et à la lutte contre les atteintes portées à ces droits.

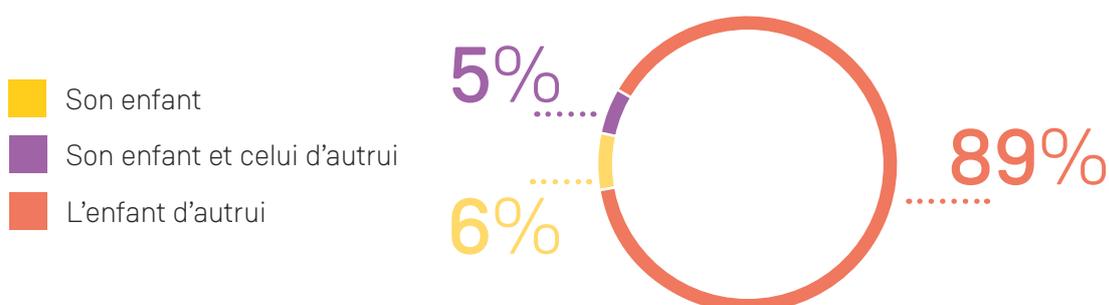
Au sein de l'échantillon, 16 % de la population déclare avoir été témoin au moins une fois d'une atteinte aux droits de l'enfant dans les cinq dernières années.

Ce pourcentage se décompose entre 11 % de personnes ayant été témoin d'une situation impliquant leur enfant (et éventuellement celui d'autrui dans 5 % des cas), et 89 % pour lesquels il s'agissait uniquement de l'enfant d'autrui.

## Graphique 6

## Relations entre les enquêté·e·s et les enfants concernés par les situations rapportées

Enfant(s) concernés par les atteintes aux droits (%)



**Champ :** Ensemble des personnes déclarant avoir été témoin d'une situation où les droits d'un enfant n'étaient pas respectés dans les cinq dernières années (n= 853)

Quels que soient les liens des personnes interrogées avec les enfants concernés, cette expérience est plus fréquemment rapportée par les personnes les moins âgées de l'échantillon (25 % des 18-24 ans contre 7 % des 65-79 ans). Les parents de jeunes enfants (âgés de moins de 6 ans) déclarent également plus fréquemment avoir constaté une atteinte (22 % contre 13 % des parents d'enfants de plus de six ans et 18 % des personnes sans enfant). Ces résultats montrent que les personnes fréquemment en contact avec des enfants sont davantage susceptibles de constater des situations où les droits de ces derniers ne sont pas respectés.

Si les liens entre connaissance des droits de l'enfant et capacité à identifier une situation d'atteinte sont complexes, il est notable que les personnes citant au moins un droit de l'enfant rapportent plus souvent que les autres avoir été témoins de cette situation (22 % contre 10 % des personnes ne citant aucun droit).

Les personnes les plus diplômées, qui en moyenne citent plus de droits de l'enfant que la moyenne, rapportent ainsi également plus d'atteintes aux droits de l'enfant que les autres (22 % des titulaires d'un master ou plus contre 13 % des personnes ne détenant pas le baccalauréat).

Toutes choses égales par ailleurs, en tenant compte du sexe, de l'âge, du niveau de diplôme et du fait d'avoir des enfants, **les personnes qui citent spontanément au moins un droit de l'enfant ont une probabilité 2 fois plus élevée de déclarer avoir été témoins d'une atteinte à ces droits dans les cinq dernières années.**

La nature des atteintes constatées varie cependant fortement selon que la situation implique l'enfant des personnes interrogées ou l'enfant d'autrui.

Tableau 1

## Type de situations où les droits d'un enfant n'ont pas été respectés

(dernière expérience rapportée - Plusieurs réponses possibles)

	Expérience concernant son propre enfant	Expérience concernant l'enfant d'autrui	Total témoins	Par rapport à l'ensemble de la population
	%	%	%	%
Maltraitance physique	27	39	38	6
Conséquences d'un divorce ou d'une séparation	39	29	30	5
Maltraitance verbale	17	32	30	5
Harcèlement à l'école	52	24	27	4
Maltraitance psychologique	23	26	26	4
Problème lié au handicap de l'enfant	15	11	12	2
Maltraitance sexuelle	14	6	7	1
<b>Effectifs</b>	<b>91</b>	<b>761</b>	<b>852</b>	<b>5 107</b>

Champ : Ensemble de la population d'enquête (n=5 117)

Effectifs bruts - Pourcentages pondérés

NB : Les pourcentages ne peuvent pas être additionnés car les personnes interrogées pouvaient donner plusieurs réponses.

**Les situations de maltraitance apparaissent prédominantes : elles sont évoquées par 63 % des témoins d'atteintes aux droits de l'enfant** (qu'elle soit physique, verbale, psychologique et/ou sexuelle). **Cela représente 10 % de l'ensemble de la population interrogée.** Cette forte proportion peut renvoyer pour partie à la formulation de la question et à l'utilisation du terme de « témoin » qui pourrait être associé prioritairement à des situations graves.

Les situations les plus fréquemment rapportées relèvent de maltraitances physiques (38 %).

Les parents rapportent des situations spécifiques concernant leur enfant : il s'agit dans la moitié des cas de problèmes de harcèlement scolaire, et, pour 39 % des situations, des conséquences d'une séparation conjugale. Ces proportions se distinguent de celles rapportées par les personnes témoignant de situations impliquant l'enfant d'autrui, qui évoquent plus souvent des problèmes de maltraitance (65 % si l'on prend en compte toutes les formes de maltraitance).

Les personnes âgées de 18 à 24 déclarent plus souvent avoir été témoin d'atteintes aux droits de l'enfant que les autres (25 % contre 15 % des plus âgées). Cette sur-déclaration des 18-24 ans renvoie aux maltraitances rapportées. Elle se concentre sur les cas de harcèlement scolaire : 12 % des jeunes de 18

à 24 ans disent en avoir été le témoin contre 3 % des plus âgés. Les jeunes sont également plus souvent témoins de maltraitance verbale (9 % vs. 4 %) et physique (11 % vs. 5 %).

Cette expérience plus fréquente semble donc être caractérisée par une perception plus aigüe de certaines situations parmi les jeunes que parmi les personnes plus âgées, ce qui peut renvoyer au fait que les jeunes sont plus souvent en contact avec d'autres jeunes. Âgées de 18 à 24 ans au moment de l'enquête, il est par ailleurs possible que certaines personnes aient été mineures au moment des faits. La fréquence des expériences des jeunes peut aussi faire écho à une éventuelle sensibilisation plus importante à certains aspects des droits de l'enfant parmi cette population.

## 6. Les atteintes aux droits de l'enfant : des situations qui ne laissent pas indifférent

Face aux atteintes aux droits de l'enfant, la majorité des personnes concernées engagent des démarches pour faire reconnaître cette situation (56 %). Cette proportion varie selon le lien des personnes interrogées avec les enfants concernés : 90 % des personnes ayant été témoin d'une atteinte aux droits de leur enfant (et éventuellement de celui d'autrui) entament des démarches contre 52 % des personnes ayant été témoin d'une situation impliquant l'enfant d'autrui.

Les personnes rapportant des atteintes aux droits de leurs propres enfants présentent donc un profil particulier, tant en termes de type d'atteintes déclarées (sur-représentation des cas de harcèlement à l'école et de problèmes liés aux conséquences d'une séparation conjugale), que concernant la propension à engager des démarches par la suite. Du fait de ces différences importantes, et de la spécificité des situations où les démarches sont effectuées par les parents pour leurs propres enfants, l'analyse des démarches et de leur absence porte ici uniquement sur les personnes rapportant des atteintes aux droits de l'enfant d'autrui.

L'enquête permet ainsi d'établir que la proportion de démarches engagées varie également fortement selon le type d'atteintes aux droits de l'enfant constatées (tableau 2).

Tableau 2

### Taux de démarches pour faire reconnaître la situation rapportée en fonction du type d'atteinte aux droits de l'enfant

	%	Effectifs
Maltraitance sexuelle	88	41
Problème lié au handicap de l'enfant	75	96
Harcèlement à l'école	66	170
Maltraitance psychologique	61	227
Conséquences d'un divorce ou d'une séparation	56	222
Maltraitance physique	53	282
Maltraitance verbale	50	234
Ensemble	52	756

Champ : Ensemble de la population d'enquête (n=5 117). Effectifs bruts - Pourcentages pondérés.

NB : Les pourcentages ne peuvent pas être additionnés car les personnes interrogées pouvaient donner plusieurs réponses.

Les maltraitements sexuels sont les atteintes aux droits de l'enfant qui sont suivies par le plus fort taux de démarches (88 % des personnes déclarant avoir eu connaissance de cette situation concernant l'enfant d'autrui). Ce taux élevé de démarches ne peut cependant pas être généralisé à toutes les situations de maltraitance sexuelle. Il faut en effet rappeler que les enquêtes de victimation sur les abus sexuels sur mineur·e·s démontrent que la majorité de ces situations ne donnent lieu à aucune déclaration et donc à aucune poursuite<sup>13</sup>. Or, l'enquête « Accès aux droits » traite de configurations spécifiques : les situations de maltraitance sexuelle ont ici été identifiées comme telles par d'autres personnes que les victimes elles-mêmes, ce qui représente a priori une faible part des situations de maltraitance sexuelle puisque dans la majorité des situations, les faits ne sont connus que de la victime et de leurs auteurs.

S'il convient également de rester prudent au vu de la faiblesse des effectifs, ces résultats soulignent l'importance de la verbalisation de ces violences : lorsqu'une personne tierce est informée, il semblerait qu'elle entame dans la majorité des cas des démarches susceptibles de protéger les victimes. La parole semble donc représenter un levier d'action déterminant pour lutter contre les maltraitements sexuels à l'encontre de mineur·e·s.

Ce fort taux de démarches fait cependant figure d'exception par rapport aux autres situations de maltraitance : en effet, seule une personne sur deux témoin de maltraitance physique ou verbale dit avoir engagé des démarches pour alerter ces situations. Dans l'enquête, ces deux types d'atteintes aux droits de l'enfant sont associées aux taux de démarches les plus faibles, et donc à une forte proportion de situations passées sous silence.

Les problèmes liés aux conséquences d'un divorce ou d'une séparation donnent lieu plus souvent à des démarches d'alerte que la maltraitance physique (56 % contre 50 %), ce qui soulève des interrogations sur la perception par les témoins de l'urgence des situations rapportées.

Les problèmes liés au handicap de l'enfant et le harcèlement à l'école sont associés à des taux de démarches relativement importants (respectivement 75 % et 66 %).

**Si l'on met en relation ces taux de démarches avec la prévalence des différents types d'atteintes aux droits de l'enfant, la propension des témoins à alerter apparaît inversement proportionnelle à la fréquence des situations.**

Ce sont ainsi les atteintes aux droits de l'enfant les moins fréquemment rapportées (maltraitance sexuelle, problèmes liés au handicap de l'enfant, maltraitance psychologique, harcèlement à l'école) qui font le plus réagir.

On aurait pu s'attendre à ce que les événements les plus fréquents aboutissent à une sensibilisation accrue et donc à plus de recours de la part des témoins. La relation inverse, soulignée par les résultats, peut être interprétée comme renvoyant à une éventuelle banalisation de certaines atteintes aux droits de l'enfant, comme, par exemple, la maltraitance verbale.

Elle peut également être comprise comme relevant de la séparation entre les sphères publique et privée et des différences de responsabilité entre chaque situation rapportée. Ainsi, les problèmes liés au handicap de l'enfant ou le harcèlement à l'école sont des situations qui engagent la responsabilité d'institutions (l'établissement scolaire par exemple). Réagir face à ces situations peut être facilité par le fait que la solution apparaît relativement simple (mise en place de dispositifs permettant à l'enfant en situation de handicap de participer aux activités pédagogiques, intervention des responsables scolaires pour lutter contre une situation de harcèlement...) et que la résolution de ces situations ne relèvent pas de la sphère familiale.

<sup>13</sup> Martine de Lajudie, « Le secret et l'enfant victime de maltraitance sexuelle », *Reflets : Revue ontarioise d'intervention sociale et communautaire*, Volume 2, n°1, 1996, p. 69-95 ; Corinne May-Chahal, Marie Herzog (dir.), *L'abus sexuel des enfants en Europe*, Editions du Conseil de l'Europe, 2003 ;

Les situations de maltraitance, quand elles surviennent au sein de la famille, peuvent apparaître comme des problèmes « privés », dont la verbalisation peut être alors perçue comme une « dénonciation ». Les solutions à apporter à ces maltraitances peuvent être vues comme plus complexes et lourdes de conséquences, ce qui peut nuire à l'évaluation de la nécessité et de l'urgence d'alerter.

**En moyenne, une personne sur deux essaie d'alerter lorsqu'elle est témoin d'une situation où les droits de l'enfant d'autrui ne sont pas respectés.** Si ce taux peut apparaître faible, il est pourtant supérieur aux taux de démarches de toutes les autres situations analysées au sein de l'enquête « Accès aux droits » (discrimination, ruptures de la déontologie policière, difficultés avec les services publics<sup>14</sup>), ce qui souligne la spécificité de la propension des personnes interrogées à engager des démarches lorsque la situation d'atteinte aux droits concerne des mineur·e·s.

## 6.1. L'École, un interlocuteur privilégié pour alerter sur des atteintes aux droits de l'enfant

Plusieurs démarches sont possibles lorsque les droits d'un enfant ne sont pas respectés. Parmi les personnes ayant été témoin de ce type de situation, les recours choisis relèvent essentiellement des organismes ou services publics (graphique 6).

### Graphique 7

### Réactions en cas d'atteinte aux droits d'un enfant

Réaction suite à une situation où les droits de l'enfant d'autrui n'étaient pas respectés (%)

*Plusieurs réponses possibles*



Champ : Ensemble des personnes déclarant avoir été témoin d'une situation où les droits de l'enfant d'autrui n'étaient pas respectés (n=761)

<sup>14</sup> Cf. Défenseur des droits, [Enquête sur l'accès aux droits Volume 1 - Relations police / population : le cas des contrôles d'identité](#), 20 janvier 2017; [10e Baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi](#), 23 mars 2017; [Enquête sur l'accès aux droits Volume 2 - Relations des usagers avec les services publics](#), 30 mars 2017, 30 mars 2017.

Le rôle des responsables de l'établissement scolaire apparaît central : elles et ils sont le premier recours choisi par les témoins de situations d'atteinte aux droits de l'enfant, et ce, quelle que soit l'atteinte constatée (à l'exception des situations de maltraitance psychologique qui donnent lieu à une alerte des services sociaux plus importante). Qu'il s'agisse de problèmes liés à une séparation conjugale, de situations de maltraitance physique ou de difficultés liées au handicap de l'enfant, l'école, du fait de sa proximité avec les personnes ayant des enfants, semble ainsi inspirer confiance et constituer un recours privilégié lorsque l'on est confronté.e à des atteintes aux droits de l'enfant d'autrui.

Si l'ordre des organismes ou acteurs alertés change peu d'une situation à l'autre, de fortes variations peuvent être constatées concernant la fréquence du recours. Ainsi, les responsables de l'établissement scolaire sont les acteurs le plus fréquemment contactés en cas de harcèlement à l'école comme en cas de maltraitance physique, bien que l'ampleur de ce recours varie : 51 % des cas de harcèlement contre 21 % des cas de maltraitance. Il est cependant notable qu'une personne sur deux ayant connaissance de faits de harcèlement à l'école ne contacte pas l'école de l'enfant concerné. Autre exemple : alerter la justice ou un.e avocat.e sont des recours plus souvent choisis dans les cas de problèmes liés au divorce des parents (respectivement 10 % et 5 % des cas contre 7 % et 2 % en moyenne).

## 6.2. Les raisons de l'absence de démarches : entre méconnaissance et affaires privées

Si elles ne sont pas majoritaires, une part conséquente des personnes ayant été témoins d'une atteinte aux droits de l'enfant d'autrui n'engage pas de démarches pour les faire reconnaître (49 %). Il importe de rappeler qu'elles ont elles-mêmes considéré qu'il y avait une atteinte aux droits de l'enfant (la question "vous est-il arrivé d'être témoin d'une situation où les droits d'un enfant n'étaient pas respectés ?" intervenant avant la qualification de l'atteinte).

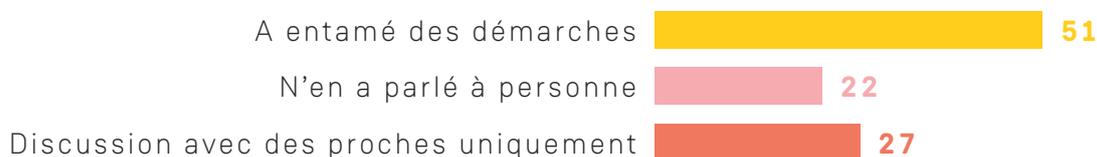
Pour certains types d'atteintes aux droits de l'enfant, la proportion des témoins n'engageant aucune démarches pour alerter sur la situation apparaît préoccupante : une personne sur deux dans les situations de maltraitance physique ou verbale, plus d'une personne sur trois en cas de maltraitance psychologique ou de harcèlement à l'école.

### Graphique 8

### Réactions en cas d'atteinte aux droits d'un enfant

Réactions suite à une situation où les droits de l'enfant d'autrui n'étaient pas respectés (%)

*Plusieurs réponses possibles*



**Champ :** Ensemble des personnes déclarant avoir été témoin d'une situation où les droits de l'enfant d'autrui n'étaient pas respectés (n=761)

Cette absence de démarche concerne notamment les hommes (58 % contre 43 % des femmes), et les personnes qui ne possèdent pas le baccalauréat (58 % contre 41 % des titulaires d'un master ou plus). Les personnes les plus âgées sont également plus nombreuses à ne pas entamer de démarches (67 % des 65-79 ans contre 44 % des 35-44 ans), mais c'est aussi le cas des plus jeunes (52 % des 18-24 ans). Les personnes sans enfant réagissent en moyenne moins souvent que les parents (56 % de non recours contre 45 % pour les parents).

### L'absence de démarche apparaît très fortement corrélée à la méconnaissance des droits de l'enfant.

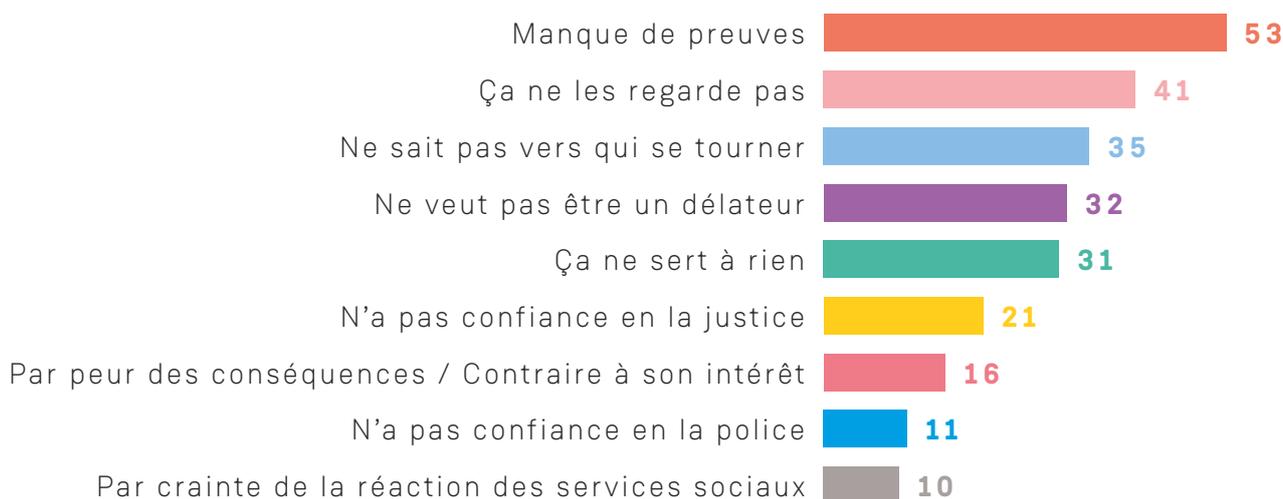
Ainsi, parmi les personnes ayant été témoin d'atteintes aux droits de l'enfant, le taux de non-recours est de 44 % pour les personnes qui citent au moins un des droits de l'enfant, et il s'élève à 61 % pour les personnes ne citant aucun droit. Toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire indépendamment du sexe, de l'âge, du niveau de diplôme, ou du statut parental, **le fait de citer au moins un droit de l'enfant double la probabilité de déclarer entamer des démarches pour faire reconnaître la situation d'atteinte aux droits d'un enfant.**

Parmi les personnes qui n'entament pas de démarches, 55 % en discutent cependant avec leurs proches. Reste qu'une personne sur cinq (22 %) ayant eu connaissance d'une atteinte aux droits d'un enfant n'en parle à personne, et ce particulièrement lorsqu'il s'agit d'une situation de maltraitance physique ou verbale (27 %).

## Graphique 9 Raisons de l'absence de démarches

Y a-t-il des raisons particulières pour lesquelles vous n'avez pas entrepris de démarches ? (%)

*Plusieurs réponses possibles*



**Champ :** Ensemble des personnes n'ayant pas entamé de démarches après avoir été témoin d'une situation où les droits de l'enfant d'autrui n'étaient pas respectés (n=352)

Au sein de l'enquête, pour les différents domaines de compétence du Défenseur des droits (difficultés avec les services publics, discriminations, manquements à la déontologie policière), l'inutilité des démarches est évoquée comme la première raison du non-recours. La défense des droits de l'enfant apparaît à ce titre singulière, dans la mesure où la perception de l'inutilité des démarches n'arrive qu'en quatrième position.

Le manque d'informations apparaît plus répandu (plus d'une personne sur trois qui n'a pas entamé de démarches indique qu'elle ne sait pas vers qui se tourner), mais c'est surtout le manque de preuves (une personne sur deux) qui freine les démarches. La fréquence de cette réponse peut renvoyer à deux cas de figure : la peur de se tromper sur la qualification de la situation dont on pense avoir été témoin (est-elle constitutive d'une atteinte aux droits ?), et d'entamer des démarches qui ne seraient pas légitimes ; ou alors, dans les cas où la personne témoin est sûre de la réalité de l'atteinte aux droits de l'enfant, la crainte de devoir soi-même fournir des preuves de la situation qui motive l'alerte. Dans ces deux cas de figure, l'argument du manque de preuve peut également renvoyer à un manque de confiance envers les dispositifs prenant en charge les alertes, et leurs modalités d'enquête. Il faut rappeler que concernant l'enfance en danger, il n'appartient pas aux personnes qui alertent d'apporter des preuves, même lorsque le signalement émane de professionnel·le·s.

Le sentiment que « cela ne les regarde pas » est aussi fréquemment évoqué pour justifier l'absence de démarches suite à une atteinte aux droits de l'enfant (41 %). Cela peut notamment renvoyer à la perception du caractère privé de la situation, relevant de la sphère familiale.

Ces résultats soulignent l'importance de la sensibilisation aux droits de l'enfant pour encourager les démarches et la responsabilisation de chacun.e vis-à-vis de l'alerte sur ces situations.

Les réponses justifiant l'absence de démarche se recourent : 70 % des personnes concernées évoquent plus d'une raison (26 % citent deux raisons, 15 % trois, 13 % quatre raisons et 16 % cinq ou plus). S'il n'est pas possible d'établir des profils spécifiques, on peut cependant regrouper les modalités choisies selon différents registres argumentatifs. Ainsi les réponses « cela ne les regarde pas », « ne veut pas être un délateur », « contraire à son intérêt » sont des arguments d'inaction par indifférence et/ou préservation des intérêts personnels qui sont mobilisés par 58 % des personnes qui n'ont pas entrepris de démarches.

L'absence de démarches, justifiée par leur inutilité (« ça ne sert à rien »), le manque de confiance envers les institutions ou les organismes publics (police, justice, services sociaux) correspond plutôt à un registre qui agrège des personnes « désabusées méfiantes », qui n'ont pas agi parce qu'il leur semblait que ces démarches n'auraient pas une issue bénéfique pour les enfants concernés. Ces arguments sont avancés par 45 % des témoins qui n'ont pas entamé de démarches.

Dans les deux catégories, les personnes peu diplômées sont sur-représentées. Le refus d'être un délateur est évoqué par 42 % des personnes non titulaires du baccalauréat contre 17 % des titulaires d'un master ou plus. Les hommes sont également plus concernés (42 % contre 25 % des femmes). De même, le manque de confiance en la justice concerne 28 % des peu diplômées contre 8 % des personnes titulaires d'un master ou plus. Enfin, un.e ouvrier.e sur trois qui n'a pas agi après avoir été témoin d'une atteinte aux droits de l'enfant évoque la peur des conséquences, alors que ce n'est le cas que de 11 % des cadres supérieur·e·s dans cette situation.

Les raisons évoquées pour expliquer l'absence de démarches varient aussi selon les atteintes aux droits de l'enfant constatées. Ainsi le refus d'être « un délateur » est plus souvent cité par les personnes témoignant de situations de maltraitance (44 % des témoins de maltraitance verbale n'ayant pas entamé de démarches, et 43 % des témoins de maltraitance physique contre 32 % en moyenne).

**Les personnes qui n'ont pas agi après avoir été témoin d'une situation de maltraitance psychologique ou suite à un problème lié au handicap de l'enfant citent plus souvent que les autres l'ignorance des recours (respectivement 52 % et 60 % contre 35 % en moyenne), ce qui suggère un manque de visibilité des acteurs ressources dans ces domaines.**

Au vu de ces résultats, les raisons de l'absence de démarches en cas d'atteinte aux droits d'un enfant apparaissent ainsi multiples et complexes, et ne renvoient pas à un profil socio-démographique particulier.

Si le non-recours est lié à la méconnaissance des droits de l'enfant et des acteurs de leur protection, de nombreuses autres logiques sont mises en lumière par l'enquête : manque de certitude quant à l'illégitimité de la situation dont on est témoin, manque de preuves, peur des conséquences, manque de confiance envers les acteurs de la protection des droits de l'enfant, freins liés à la perception d'une division entre les sphères privée et publique qu'il faudrait respecter.

Ces résultats plaident en faveur d'un travail de sensibilisation de la population sur le rôle que chacun.e peut jouer en matière de défense des droits de l'enfant. Seule une prise de conscience plus large du fait que tout le monde est concerné peut contribuer à mettre un terme à des situations où les droits d'un.e mineur.e sont bafoués.

Par ailleurs, il apparaît que les acteurs de ce champ gagneraient également à renforcer leur crédibilité auprès du grand public, afin que les démarches n'apparaissent ni inutiles, ni risquées aux témoins potentiels, et que les dispositifs d'enquête permettent de limiter les craintes de se tromper ou de devoir apporter soi-même des preuves de la situation.

## 7. Conclusion

---

L'enquête « Accès aux droits » fournit des données significatives sur les représentations et les expériences de la population au sujet des droits de l'enfant.

Elle permet ainsi d'établir qu'au sein de la population générale, 52 % des personnes déclarent connaître spontanément au moins un droit de l'enfant, citant, en priorité, le droit à l'éducation, suivi du droit d'être protégé contre les maltraitances et des droits à la libre opinion et à être en bonne santé. Les acteurs les plus connus en matière de protection des droits de l'enfant sont la justice et les pouvoirs publics. Parmi les personnes enquêtées, 16 % déclarent avoir été témoin au moins une fois d'une atteinte aux droits de l'enfant dans les cinq dernières années. Parmi ces témoignages, 63 % des situations rapportées concernent des faits de maltraitance. Face à ces situations, à peine plus de la moitié des personnes ont engagé des démarches lorsqu'elles ont été témoins d'une atteinte aux droits d'un enfant d'autrui (51 %).

Cette enquête donne ainsi un éclairage nouveau sur le niveau de connaissance des droits de l'enfant en France métropolitaine. Elle permet également d'aborder les réactions de la population lorsqu'elle est confrontée à des situations où ces droits ne sont pas respectés. Cependant, elle souligne aussi la nécessité d'obtenir, par le biais d'enquêtes supplémentaires, des données, quantitatives et qualitatives, plus précises sur certains sujets, notamment sur les espaces, les auteurs, les enfants concernés par ces atteintes.

Cela fait écho au constat plus général des lacunes du dispositif statistique français dans le domaine des droits de l'enfant souligné par le Défenseur des droits dans son rapport remis en 2015 au Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies. Ce comité a d'ailleurs recommandé à l'issue de l'audition de la France en janvier 2016 « l'établissement d'un système harmonisé permettant de recueillir et d'analyser des données ventilées sur tous les domaines couverts par la CIDE, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant, de contribuer à l'élaboration des politiques globales en faveur de l'enfance et de faciliter la promotion et la mise en œuvre de la CIDE ». À cet égard, la mise en place au mois de mars 2017 d'un dispositif de transmission des données en protection de l'enfance au sein de l'Observatoire national de la protection de l'enfance constitue une avancée. De même, le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants du Ministère de la Famille, de l'Enfance et des droits des Femmes, adopté en mars 2017 fait de la question du repérage des violences une priorité, notamment grâce à un recensement statistique. Le Défenseur des droits sera attentif à ces travaux sur l'enfance en danger mais souligne la nécessité de développer un véritable dispositif statistique et des enquêtes approfondies sur l'ensemble des droits de l'enfant.

Si l'on s'attache aux résultats de l'enquête, un peu plus de la moitié de la population générale a connaissance d'au moins un droit de l'enfant. Ces résultats peuvent donner lieu à plusieurs interprétations.

On peut, d'une part, estimer que les droits de l'enfant souffrent d'un déficit de connaissances, surtout si l'on rappelle que la Convention internationale des droits de l'enfant, texte fondateur en la matière, a été signée et ratifiée par notre pays il y a plus de 25 ans. Mais l'on doit également prendre en considération le fait que l'expression consacrée « droits de l'enfant » prête à confusion dans l'opinion

publique, y compris chez les premier·e·s concerné·e·s par ces droits : les personnes de moins de 18 ans. Le terme « enfant » renvoie en effet dans l'imaginaire collectif à une personne très jeune, en situation de vulnérabilité et de fragilité, sans inclure nécessairement les adolescent·e·s. Ce problème lié à la définition de la notion d'enfant, catégorie des mineur·e·s au sens légal et clairement définie dans le texte de la CIDE, se pose depuis de nombreuses années et invite à systématiser l'usage de la mention « des enfants et des adolescent·e·s » dans les textes afin de promouvoir leurs droits avec plus de pédagogie et d'efficacité.

L'enquête démontre également une forte corrélation entre la connaissance d'un ou plusieurs droits de l'enfant et le fait d'engager des démarches pour faire reconnaître une atteinte à un droit de l'enfant. Être capable de citer au moins un droit de l'enfant est un facteur majeur d'identification d'éventuelles atteintes et de démarches de recours. La sensibilisation aux droits de l'enfant concourt ainsi à l'effectivité de ces droits. Ce résultat met en lumière la nécessité de sensibiliser le grand public aux droits des enfants afin de le doter de la capacité à intervenir et à réagir de manière concrète quand il est témoin d'une atteinte à l'un de ces droits. L'absence de démarches en cas de maltraitance physique, verbale ou psychologique, s'agissant notamment de situations relevant de la vie privée, interroge et appelle les politiques publiques à cibler davantage les atteintes relevant de la sphère familiale.

Le Comité des droits de l'enfant, lors de l'audition de la France en janvier 2016, a salué les efforts entrepris par l'État français pour diffuser le texte de la CIDE et mener des activités de sensibilisation et de formation concernant ses dispositions. Mais ces efforts restent trop limités et le comité souligne que les enfants, et les adolescent·e·s, comme la population en général et les autorités publiques, connaissent trop peu la convention et son contenu.

Le rôle premier du Défenseur des droits est, dans ce domaine, de faire connaître les droits de l'enfant et de les défendre mais l'institution, jeune, est encore trop peu connue du grand public, l'étude démontrant, de manière générale, la nécessité de mieux faire connaître l'ensemble des acteurs agissant en faveur du respect des droits de l'enfant.

En ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant, l'État français s'est engagé à respecter les droits de l'enfant et à en assurer l'effectivité. Mais, cette responsabilité est partagée par chacun et chacune d'entre nous. Les institutions et, parmi elles, le Défenseur des droits, les médecins, les éducateurs, les enseignant·e·s, les travailleurs sociaux, les professionnel·le·s de la protection de l'enfance et celles et ceux qui sont en contact régulier avec des enfants sont évidemment des acteurs majeurs de la défense et de la promotion des droits de l'enfant. Mais au-delà, comme le démontre l'enquête, chacun peut être témoin, peut (ou non) intervenir, alerter, aider et, à ce titre, se faire, au quotidien, acteur des droits de l'enfant.

—  
Défenseur des droits  
TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07  
Tél. : 09 69 39 00 00  
[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)  
—

**Toutes nos actualités :**



[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)



**D**  
**Défenseurdesdroits**  
— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —